

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 456

présenté par

Mme Hennion, Mme Faure-Muntian, M. Mis, M. Bothorel, Mme Rossi, Mme Tiegna, M. Maire,
M. Eliaou, Mme Clapot, M. Marilossian, Mme Pételle, M. Krabal, Mme Provendier, Mme Rauch,
M. Raphan, M. Baichère, M. Di Pompeo, M. Mbaye, M. Gassilloud et Mme Lakrafi

ARTICLE 6

A la seconde phrase de l'alinéa 14, après la seconde occurrence du mot :

« accès »,

insérer les mots :

« , les règles de conservation des données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le RGPD demande de fixer la durée de conservation des données personnelles. La terminologie : « la durée de cet accès » ne suffit donc pas à préciser les règles de conservation des bases actives et de l'archivage. Il convient donc d'apporter plus de précisions sur cette notion en fonction des différents types de données.

Une durée de conservation doit donc être déterminée en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte de ces données. Il appartiendra au Conseil d'Etat de définir plus précisément ces règles de conservation.